

CANTON DE VAUD



REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N° 342

COMMUNES DE DAILLENS ET OULENS-SOUS-ECHALLENS

INSTALLATION DE STOCKAGE DEFINITIF DE "LA VERNETTE"

Soumis à l'enquête publique à
Daillens

du au

Le syndic : Le secrétaire :

Le Chef de la DGE-DIRNA :

Lausanne, le

Le Chef du SDT :

Lausanne, le

Soumis à l'enquête publique à
Oulens-sous-Echallens

du au

Le syndic : Le secrétaire :

Approuvé par le Département compétent

La Cheffe du Département :

Lausanne, le

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1**
Objectifs
- Le présent Plan d'affectation cantonal (PAC n° 342) et son Règlement d'application ont pour but de :
- permettre l'aménagement d'une décharge et de ses ouvrages au sens de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) du 4 décembre 2015 ;
 - assurer une exploitation et un réaménagement du site de la décharge conforme aux dispositions légales et aux objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.
- Art. 2**
Périmètres
- Le PAC comprend 2 sous-périmètres figurés sur le plan, auxquels s'appliquent les dispositions du présent Règlement :
- sous-périmètre « La Vernette » ;
 - sous-périmètre « Sur Cuélet ».

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - SOUS-PERIMETRE « LA VERNETTE »

Art. 3
Affectation

Pour le sous-périmètre « La Vernette », le PAC comprend deux étapes :

- étape I : affectation de l'ensemble du sous-périmètre en zone d'extraction et dépôt de matériaux selon l'art. 18 LAT ;
- étape II : affectation de l'ensemble du sous-périmètre en zone agricole selon l'art. 16 LAT.

L'étape II entrera en vigueur après la publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud du constat de reconnaissance des travaux de remise en état établi par le Département.

Art. 4
Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à l'ensemble du sous-périmètre « La Vernette ».

ETAPE I - ZONE D'EXTRACTION ET DEPOT DE MATERIAUX

Art. 5
Destination

Le sous-périmètre « La Vernette » est destiné à l'aménagement d'une décharge et de ses ouvrages au sens de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) du 4 décembre 2015.

La décharge pourra accueillir des matériaux de types A, B, D et E au sens de l'OLED. Les matériaux de types D et E seront impérativement compris dans le périmètre des compartiments figuré sur le plan.

Les niveaux du réaménagement de la décharge sont définis par les courbes de niveau figurant sur le plan.

Art. 6
Etanchéification

Conformément à l'OLED, les compartiments des matériaux de types D et E seront étanchéifiés au fond et sur les talus afin d'empêcher que les eaux de percolation ne puissent s'infiltrer dans le sol et afin de permettre leur collecte.

- Art. 7**
Séparation entre les compartiments
- Conformément à l’OLED, une séparation sera réalisée entre les compartiments des matériaux de types D et E, afin d’empêcher les échanges de substances entre les compartiments.
- Art. 8**
Evacuation des eaux
- Conformément à l’OLED, des dispositifs d’évacuation des eaux seront réalisés, afin d’assurer la collecte et l’évacuation des eaux de percolation.
- Pour les compartiments des matériaux de types D et E, l’installation d’évacuation des eaux sera constituée d’un tapis de drainage perméable recouvrant le fond et les talus et de conduites d’évacuation posées dans le tapis de drainage.
- Les installations des compartiments des matériaux de types D et E seront indépendantes les unes des autres et contrôlables séparément.
- Les eaux de percolation captées seront au besoin traitées dans une station de traitement des eaux, puis déversées dans un cours d’eau ou dans une canalisation publique conformément aux dispositions de la législation sur la protection des eaux.
- Un suivi quantitatif et qualitatif des eaux sera assuré par un spécialiste. Un bref rapport d’activités sera transmis annuellement à la DGE-GEODE.
- Art. 9**
Eaux souterraines
- Conformément à l’art. 41 de l’OLED, une surveillance des eaux souterraines sera assurée par un spécialiste. Un bref rapport d’activités sera transmis annuellement à la DGE-EAU.
- Art. 10**
Fermeture en surface
- Conformément à l’OLED, une fois les activités de stockage définitif achevées, la surface de la décharge sera refermée. Des mesures d’étanchéification appropriées et un tapis de drainage seront réalisés, afin d’empêcher que des eaux de ruissellement ne s’infiltrent dans la décharge.

Art. 11

Sols

Une fois les hauteurs de comblement de la décharge atteintes, la remise en état des sols et la restitution des terrains à l'agriculture doivent être effectuées le plus rapidement possible.

Les surfaces remises en état doivent retrouver une qualité compatible avec les exigences requises pour les nouvelles surfaces d'assolement (SDA) dans les 5 années suivant la fin du comblement (profondeur utile, compacité, structure, pollution, etc.).

Pour ce faire, les sols en place doivent être décapés, stockés et remis en état conformément aux Directives ASG pour la remise en état des sites (2001). Ceci comprend des apports externes d'horizons B et une mise en place sans compaction pour une reconstitution d'au minimum 110 cm de sol en place. Les surfaces seront au besoin drainées.

La remise en culture se fera avec un mélange grainier favorisant la restructuration du sol en profondeur, sous la forme d'une prairie temporaire extensive d'une durée minimale de 3 ans, puis 2 ans de cultures céréalières, et selon les Directives ASG (2001). Une fois la structure du sol rétablie, les terrains pourront être utilisés sans restriction.

La remise en état et/ou la reconstruction des chemins d'améliorations foncières, si elles s'avèrent nécessaires, seront à la charge de l'exploitant de la décharge.

Un suivi sera assuré par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers lors de la réalisation de travaux sur les sols. Un bref rapport d'activités sera transmis annuellement à la DGE-GEODE, ainsi qu'un rapport de suivi pédologique au terme de chaque phase de remise en culture.

Art. 12

Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions des législations forestières fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. 13

Milieus naturels

Le réaménagement du site de la décharge intégrera les mesures de compensation écologique suivantes, conformément au rapport d'impact sur l'environnement :

- plantation de haies : des haies constituées d'essences buissonnantes et arbustives indigènes et en station seront plantées d'une part dans le talus nouvellement créé le long de l'autoroute et d'autre part sur une longueur de 50 m en limite nord de la parcelle n° 1050 de la commune d'Oulens-sous-Echallens ;
- plantation d'arbres isolés : 3 arbres isolés indigènes adaptés au site seront plantés, respectivement entre les parcelles n°s 215 et 216 de la commune de Daillens, sur la parcelle n° 315 de Daillens (hors périmètre) et en limite sud de la parcelle n° 1052 de la commune d'Oulens-sous-Echallens (hors périmètre) ;
- revitalisation d'un tronçon de cours d'eau : un tronçon de 165 m du ruisseau « Le Cristallin » sera revitalisé sur la parcelle n° 1021 de la commune de Bavois (hors périmètre) ;
- les débits et la qualité des eaux du ruisseau du Criau seront suivis avant et pendant l'exploitation de la décharge. Après la remise en état finale du site, l'alimentation suffisante en eaux du ruisseau sera contrôlée. Les débits et qualité des eaux doivent être à tout moment suffisants à la survie de la population d'écrevisses à pattes blanches présente dans le ruisseau.

Un suivi sera assuré par un biologiste pendant la réalisation des mesures et pour un contrôle de l'efficacité de celles-ci. Un bref rapport d'activités sera transmis à la DGE-BIODIV à la fin de chaque étape de remise en état. Un bref rapport du suivi du ruisseau du Criau sera transmis à la DGE-BIODIV chaque année durant l'exploitation du site et un an après la remise en état finale.

Art. 14

Régions archéologiques

Afin de vérifier que les travaux ne portent pas atteinte à des vestiges archéologiques connus ou inconnus et à protéger au sens de l'art. 46 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et afin de définir les mesures à prendre, une évaluation préalable par sondages et un suivi archéologique du projet sont requis par la Section d'archéologie cantonale.

En cas de mise au jour de vestiges, le temps nécessaire sera laissé aux archéologues pour dégager lesdits vestiges et les documenter. Les art. 47, 68 et suivants de la LPNMS restent réservés.

Art. 15

Accès

L'accès sur le site de la décharge est réalisé depuis la route cantonale RC 305-B-P, au nord du sous-périmètre « La Vernette ».

Art. 16

Constructions -
installations

La réalisation de constructions et d'installations temporaires est autorisée à l'intérieur du sous-périmètre « La Vernette », pour autant qu'elles soient liées à l'exploitation de la décharge.

Art. 17

Projet de fermeture

Un projet de fermeture sera soumis pour autorisation à l'autorité cantonale au plus tôt trois ans et au plus tard 6 mois avant la fin du stockage des déchets, conformément à l'art. 42 de l'OLED.

Art. 18

Commission de suivi

Tâches et compétences

Dès l'entrée en force du PAC, une Commission de suivi sera constituée.

La Commission a un caractère consultatif. Elle dispose des rapports de surveillance et donne son avis, en matière de protection de l'environnement, notamment sur :

- application des mesures définies dans le PAC et le rapport d'impact sur l'environnement ;
- évaluation de l'efficacité des mesures de protection et de compensation.

Composition

La Commission de suivi est composée au minimum de 5 membres, nommés par le Département en charge de l'environnement. Elle est composée au minimum de :

- un(e) président(e) désigné par le Département en charge de l'environnement ;
- un représentant de chacune des communes directement touché par le PAC : Daillens et Oullens-sous-Echallens ;
- un représentant du service cantonal compétent en matière de planification des décharges ;

- un représentant de l'entreprise exploitante ;
- un représentant des propriétaires.

Cette Commission est également ouverte à un représentant des associations de protection de l'environnement.

Elle siège une fois par année au moins et procède au besoin à une visite des lieux.

Le secrétariat est assuré par un des services de l'Etat représenté à la Commission.

ETAPE II - ZONE AGRICOLE

Art. 19

Destination

La zone agricole est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. Elle est régie par les dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

B - SOUS-PERIMETRE « SUR CUELET »

- Art. 20**
Affectation
- Pour le sous-périmètre « Sur Cuélet », le PAC affecte l'ensemble du sous-périmètre en zone affectée à des besoins publics selon l'art. 18 LAT.
- Art. 21**
Degré de sensibilité au bruit
- Conformément à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à l'ensemble du sous-périmètre « Sur Cuélet ».
- Art. 22**
Zone affectée à des besoins publics 18 LAT
- La zone affectée à des besoins publics selon l'art. 18 LAT est destinée à l'aménagement des installations de surface (accès, entrée, etc.) et souterraines (rétention, filière de traitement, etc.) d'une station de traitement des eaux (STEP) provenant de la décharge située dans le sous-périmètre « La Vernette ».
- Tous travaux prévus dans cette zone doivent être préalablement autorisés par le Département en charge de l'aménagement du territoire (art. 120 al 1a LATC).
- Art. 23**
Aire de tir
- L'aire de tir est inconstructible, au regard de la servitude n° 102'359 (ligne de tir) liée au stand de tir de Daillens.
- Seule des excavations de faible importance pourront être réalisées à l'intérieur de l'aire de tir, liées à l'aménagement de la planie d'accès à la STEP, ainsi que la pose de canalisations souterraines.
- Art. 24**
Sols
- Les sols en place devront être décapés, stockés et remis en état conformément aux Directives ASG pour la remise en état des sites (ASG, 2001) et aux directives du service cantonal compétent.
- Un suivi sera assuré par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers lors de la réalisation de travaux sur les sols. Un bref rapport d'activités sera transmis à la DGE-GEODE à la fin des travaux.

Art. 25

Milieus naturels

Les travaux d'aménagement de la STEP intégreront les mesures de compensation écologique suivantes, conformément au rapport d'impact sur l'environnement :

- reconstitution d'un bosquet arboré : le bosquet arboré impacté par les travaux sera reconstitué au même endroit. En complément, des buissons indigènes et en station seront plantés sur les deux talus qui surplomberont la planie garantissant l'accès à la STEP ;

- reconstitution de milieux prairiaux diversifiés : les milieux prairiaux impactés par les terrassements seront reconstitués selon la technique de l'herbe à semence. La partie non-remblayée de la toiture de la STEP sera également végétalisée (milieu herbacé maigre) ;

- reconstitution d'un sol perméable : la planie garantissant l'accès à la STEP sera aménagée avec un revêtement perméable.

Un suivi sera assuré par un biologiste pendant la réalisation des mesures et pour un contrôle de l'efficacité de celles-ci. Un bref rapport d'activités sera transmis à la DGE-BIODIV à la fin des travaux.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

- Art. 26**
Dispositions complémentaires
- Pour tout ce qui n'est prévu par le présent règlement, les dispositions fédérales, cantonales et communales sont applicables.
- Art. 27**
Abrogation
- Le présent Plan d'affectation cantonal et son règlement d'application annulent, à l'intérieur de ses sous-périmètres, toute disposition antérieure.
- Art. 28**
Entrée en vigueur
- Le présent Plan d'affectation cantonal et son règlement d'application entrent en vigueur dès l'approbation du Département compétent.

Le Mont-sur-Lausanne, le 5 avril 2019

N/réf.: 757-RE-01